



COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE
DIRECTION DU POLE RESSOURCES
Service affaires juridiques et financières

DECISION DU MAIRE N° DC – 2024 - 40
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE DU RHONE –
FONDS VERT 2024 – RENATURATION DES VILLES ET VILLAGES

Le Maire de Tassin La Demi-Lune,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°D 2023-17 en date du 5 avril 2023 portant visa préfectoral du 12 avril 2023 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour demander à tout organisme financeur pour la réalisation d'un projet municipal tant en fonctionnement qu'en investissement l'attribution de subventions ;

Vu la décision 2024-18 en date du 6 mars 2024 portant visa préfectoral du 6 mars 2024 sollicitant une subvention auprès de la Préfecture du Rhône au titre du Fonds vert ;

Considérant le projet de végétalisation des cours d'écoles publiques de la Ville De Tassin La Demi-Lune pour un montant de 87 300 € H.T. ;

Considérant que ce projet est éligible au Fonds vert ;

DÉCIDE :

Article 1 : De solliciter une subvention auprès de la Préfecture du Rhône en vue de financer les travaux de végétalisation des cours d'écoles publiques de la Ville de Tassin La Demi-Lune qui s'élèvent à 87 300 € H.T.

La Ville ayant obtenu une subvention de la part de la Métropole de Lyon d'un montant de 15 816 € pour ce projet et les travaux étant financés à hauteur de 20 % selon les ressources propres de la commune, la subvention sollicitée est de 54 024 €.

Article 2 : Annule et remplace la décision 2024-09 sollicitant une subvention d'un montant de 71 440 €

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20240429-DC-2024-40-AR
Date de réception préfecture : 29/04/2024

Article 3 : Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Article 4 :

La présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- publiée sur le site internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune
- amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Article 5 : La présente décision peut l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le **29 AVR. 2024**
- La mise en ligne sur le site internet de la Collectivité le **29 AVR. 2024**

Tassin la Demi-Lune, **29 AVR. 2024**

Pascal CHARMOT
Le Maire,

